



## Arrêt

**n° 220 743 du 6 mai 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V.SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pris le 16 février 2017 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 20 février 2017 et notifiés, tous deux, le 2 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°201 612 du 23 mars 2018 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité et rejetant le recours pour le surplus.

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2008, munie d'un visa de court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 4 septembre 2008 au 27 septembre 2008.

1.2. Le 16 septembre 2008, la partie défenderesse a donné instruction à la Ville de Bruxelles de proroger la déclaration d'arrivée jusqu'au 16 décembre 2008, « *sur production de la preuve des frais médicaux payés* » et « *sur production d'une prise en charge (annexe 3bis) ou sous le couvert d'une assurance soins de santé en cours de validité.* »

1.3. Par un courrier recommandé du 17 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 23 septembre 2009, puis non fondée par une décision prise le 24 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et suspension dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 180 136 du 23 décembre 2016.

1.4. Par un courrier recommandé du 4 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 18 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions ont été annulées par un arrêt n° 180 137 prononcé par le Conseil de céans le 23 décembre 2016.

Par une décision prise le 20 février 2017, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 4 janvier 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*[...]*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
-L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

Par un arrêt n° 220 742 du 6 mai 2019, le Conseil de céans a annulé ces deux décisions.

1.5. Le 26 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 16 février 2017. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 28.08.2008 munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique. Selon sa déclaration d'arrivée, elle était autorisée au séjour jusqu'au 27.09.2008. Ce séjour a été prorogé par le service compétent jusqu'au 16.03.2009. Suite à l'introduction de sa demande 9<sup>ter</sup>, elle a été mise sous Attestation d'immatriculation du 14.01.2010 au 1310.2012. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo (RDC), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme suivre en Belgique un traitement médical qui ne pas disponible dans son pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte une attestation médicale.*

*Cependant, ce document médical signé par Dr [K. J.-P.] en date du 03.07.2013 ne peut pas être pris en considération, car sa présentation rend impossible de vérifier la qualification et l'identité du signataire.*

*La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis 2008 et son Intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».CCÉ, arrêt 74.560 du 02.02.2012.*

*La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect du droit à la vie privée et familiale. Elle affirme avoir une famille en Belgique et déclare vivre avec son époux. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013]. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. Cependant, force est de constater que la requérante n'explique pas en quoi elle est concernée par cet article. Elle n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié qui démontrerait qu'elle est soumise à de la torture ou des traitements inhumains et dégradants. Ajoutons toutefois qu'un retour au Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ne représente pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [C.E., 11.10.2002, n° 111.444).*

*L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles le fait d'être à charge de sa famille et sa situation de vulnérabilité. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu*

*circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation(CE arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, « *Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, celle-ci n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision* ».

2.2. En l'espèce, il apparaît que la suspension de l'exécution sollicitée par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence a été refusée au requérant concernant le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire. Le recours a en effet, quant à cet objet été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 201 612 rendu selon la procédure d'extrême urgence en date du 23 mars 2018, au motif que cet acte n'était pas connexe à la décision d'irrecevabilité attaquée par le même recours.

2.3. La requérante n'ayant introduit aucune demande de poursuite de la procédure suite à la notification de cet arrêt, elle est légalement présumée se désister de son recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 9bis [,] 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous* » qu'elle articule en trois griefs, après un rappel théorique des dispositions visées au moyen.

3.2. Dans un premier grief, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa vie familiale et privée ainsi que sa situation de vulnérabilité et qu'elle a, ce faisant, sous le couvert d'une décision d'irrecevabilité pris en réalité une décision sur le fondement de sa demande, comme en atteste encore selon elle, la technique de motivation qui ne prend pas en compte les éléments avancés dans leur intégralité mais par module.

3.3. Dans un deuxième grief, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'arrêt n°180 138 prononcé par le Conseil de céans le 23 décembre 2016 ainsi que du courriel que son avocat lui a adressé le 10 février 2017 qui rappelle qu'il y a lieu de tenir compte d'une double vulnérabilité, à savoir la sienne et celle de son époux. Elle soutient que ces vulnérabilités sont constitutives de circonstances exceptionnelles et dit ne pas comprendre les attentes de la partie défenderesse au sujet de l'attestation médicale qui reprend l'identité de son prestataire et son numéro d'agrément et l'hôpital où il exerce.

3.4. Dans un troisième grief, elle expose, en substance, que la partie défenderesse devait dans le cadre de l'analyse de l'ingérence occasionnée à sa vie privée et familiale tenir compte de sa vulnérabilité qui impliquait une vigilance accrue.

## **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9**bis**, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

4.2. Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991, n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans les demandes dont elles sont saisies, toutefois la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi cette demande est rejetée.

4.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, son état de vulnérabilité tenant à son état de santé, comme circonstance justifiant l'introduction de celle-ci sur le sol belge plutôt qu'au départ de son pays d'origine. Elle précise à cet égard, dans sa demande, qu'elle est sous étroite surveillance médicale dans le but d'examiner la nécessité d'une intervention, qu'elle est fortement médicamentée et de ce fait constamment épuisée, qu'elle ne supporte plus la lumière ou le soleil qui lui provoquent des vertiges et des évanouissements et qu'elle nécessite en conséquence un entourage presque constant.

4.5. A cet égard, la première décision querellée mentionne que « *L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles le fait d'être à charge de sa famille et sa situation de vulnérabilité. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation(CE arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* ».

4.6. Cette motivation est cependant inexacte. En effet, après l'introduction de sa demande mais avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, la requérante lui a communiqué divers documents médicaux pour attester de la vulnérabilité décrite, notamment un courriel daté du 8 août 2013, accompagné de documents rédigés par le Docteur [C.] dont l'un précise clairement que la requérante a absolument besoin d'aide dans les fonctions quotidiennes. Cette motivation, contraire au dossier administratif n'est donc pas adéquate.

Par ailleurs, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a non seulement violé son obligation de motivation formelle mais également l'article 8 de la CEDH en ignorant des éléments pouvant *a priori* être déterminants pour procéder correctement à la mise en balance des intérêts en présence exigée par cette disposition.

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument qui soit de nature à énerver ce constat. Elle se contente en effet de valider le raisonnement tenu dans la décision attaquée pour écarter le premier document médical qui lui a été transmis mais ne s'explique pas sur la non prise en compte des documents ultérieurs qui lui ont pourtant été communiqués en temps utile.

4.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête lesquels, même à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2017, est annulée.

#### **Article 2.**

Le désistement d'instance est constaté s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2017.

#### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2017.

#### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM